

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Déjeuner au Palais.

Félicitations de S. A. S. le Prince à l'occasion de la naissance de S. A. R. le Prince Victor-Emmanuel.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel autorisant une Compagnie d'Assurances.

Arrêté ministériel autorisant une Compagnie d'Assurances.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Communiqué relatif à la taxe sur la circulation.

Relevé des prix des denrées alimentaires, légumes et fruits.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Félicitations officielles à l'occasion de la naissance de S. A. R. le Prince Victor-Emmanuel.

Déjeuner au Palais du Gouvernement.

LA VIE LITTÉRAIRE

Société de Conférences. — Amours de Reines, par la Baronne Orczy. — Deux belles amies politiques de M. de Talleyrand, par le Vicomte Fleury. — Cromwell au théâtre, par M. Serge Bernstamm.

LA VIE ARTISTIQUE

Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a reçu à déjeuner, samedi dernier, au Palais, S. Exc. M. Beck, Ministre des Affaires Étrangères de Pologne, accompagné de M^{lle} Beck.

S. A. S. la Princesse Antoinette assistait au déjeuner, auquel étaient invités S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Bouilloux-Lafont, S. Exc. M. Mauran, la Comtesse de Baciocchi, M^{gr} Lesage, le Colonel Bernis, Miss Wanstall, le Docteur Louët, le Commandant Millescamps et M. Mélin.

Dès qu'il a appris la naissance du Prince Victor-Emmanuel, fils de LL. AA. RR. le Prince et la Princesse de Piémont, S. A. S. le Prince Souverain a adressé par télégramme Ses félicitations à S. M. le Roi Victor-Emmanuel III, ainsi qu'à S. A. R. le Prince Héritier d'Italie.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Holding Internationale des Bois*, présentée par M. Gerd Frankel, secrétaire général de la Compagnie Européenne de Participations Industrielles, agissant au nom et comme mandataire de M. Max Marquet, conseiller aulique ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 13 janvier 1937, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cinq millions (5.000.000) de francs, divisé en dix mille (10.000) actions de cinq cents (500) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu l'avis émis par le Conseil d'Etat le 26 janvier 1937 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1937 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Holding Internationale des Bois* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 janvier 1937.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;

Vu les articles 25, 26, 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, concernant la taxe sur le chiffre d'Affaires et les taxes d'Abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921, portant règlement pour l'application de ces articles.

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les articles 2 et 3 de la Loi n° 192 du 18 juillet 1934 portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par M. André Duron, agissant en qualité de directeur-général de la Compagnie d'Assurances sur la vie humaine *La Vie*, dont le siège social est à Paris, 21, rue de l'Arcade, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les opérations de cette Société dans la Principauté ;

Vu les Statuts joints à la demande sus-visée ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1937 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie d'Assurances sur la vie humaine *La Vie*, dont le siège social est à Paris, 21, rue de l'Arcade, est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'Assurances, sous les peines de droit, et, notamment, la prescription des articles 2 et 3 de la Loi n° 192 sus-visée.

Elle devra, en outre :

1° publier ses Statuts dans le *Journal de Monaco* ;

2° se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867;

Vu les articles 25, 26, 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, concernant la taxe sur le chiffre d'Affaires et les taxes d'Abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921, portant règlement pour l'application de ces articles;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les articles 2 et 3 de la Loi n° 192 du 18 juillet 1934 portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de Sociétés;

Vu la demande présentée par M. André Duron, agissant en qualité de directeur-général de la Compagnie d'Assurances, contre l'incendie, le vol, les accidents et risques divers *Les Assurances*, dont le siège social est à Paris, 21, rue de l'Arcade, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les opérations de cette Société dans la Principauté;

Vu les Statuts joints à la demande sus-visée;
Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1937;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances contre l'incendie, le vol, les accidents et risques divers *Les Assurances*, dont le siège social est à Paris, 21, rue de l'Arcade, est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'Assurances, sous les peines de droit, et, notamment, la prescription des articles 2 et 3 de la Loi n° 192 sus-visée.

Elle devra, en outre :

1° publier ses Statuts dans le *Journal de Monaco*;

2° se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des denrées alimentaires, légumes et fruits à la date du 19 février 1937.

Les prix pratiqués sont les suivants :

Légumes			
Ail.....	kilog.	3.50 à 6	»
Artichauts.....	pièce	0.60 à 1.90	
Carottes.....		0.30 à 0.40	
Céleris.....	—	0.40 à 1.40	
Céleris raves.....	—	0.80 à 4.20	
Choux-Bruxelles.....	kilog.	2 » à 3.10	
Choux-verts.....	pièce	0.35 à 1.40	
Choux fleurs.....	—	0.80 à 2.20	
Cresson.....	paquet	0.20 à 0.30	
Epinards.....	kilog.	0.90 à 1.20	
Endives.....	—	2.50 à 3	»
Navets.....	—	0.80 à 1.10	
Navets.....	paquet	0.30 à 0.40	
Oignons.....	kilog.	0.80 à 1	»
Oignons petits.....	—	2.50 à 3.10	
Pommes de terre hollandaises.....	—	1.05 à 1.15	
» » ordinaires.....	—	0.80 à 1	»
» » nouvelles.....	—	1.50 à 2.20	
Poirée ou blette.....	paquet	0.30 à 0.45	
Poireaux.....	—	0.50 à 4.80	
Radis.....	—	0.30 à 0.40	
Raves.....	kilog.	0.60 à 0.80	
Raves.....	paquet	0.30 à 0.40	
Salades « laitues ».....	pièce	0.25 à 0.60	
» « frisées ».....	—	0.25 à 0.50	
» « scarotte ».....	—	0.25 à 0.50	
Tomates.....	kilog.	7 » à 10	»
Petits pois.....	—	3 » à 10	»

Fruits

Bananes.....	pièce	0.45 à 0.75	
Citrons.....	—	0.15 à 0.40	
Dattes.....	kilog.	3 » à 6	»
Mandarines « pays ».....	pièce	0.15 à 0.80	
Oranges « pays ».....	—	0.20 à 0.80	
Poires ordinaires.....	kilog.	2 » à 4.80	
» de choix.....	—	5.50 à 6.75	
» d'Amérique.....	—	6.50 à 8.50	
Pommes ordinaires.....	—	1.50 à 4.80	
» carles.....	—	3.25 à 6	»
» rainettes.....	—	3.25 à 8.50	
» d'Amérique.....	—	5.75 à 6	»
Noix.....	—	4.50 à 6	»

Poissons

Merlan.....	kilog.	8 » à 12	»
Colin.....	—	20 » à 22	»
Dorade.....	—		
Maquereaux.....	—	14 » à 15	»
Harengs.....	—	6 » à 9	»
Mulet.....	—	14 » à 16	»
Ronget.....	—	25 » à 30	»
Loup.....	—	25 » à 30	»
Sole.....	—	28 » à 35	»
Bouillabaisse.....	—	18 » à 25	»
Moules.....	—	2.50 à 3	»
Huitres.....	douz.	3 » à 6	»
Langoustes.....	kilog.	26 » à 45	»

Denrées Alimentaires

Pain consommation courante.....	kilog.	2.20	
Pain de fantaisie.....	—	2.60	
Pain de gruau.....	—	4.25 à 5	»
Farine ordinaire.....	—	3 » à 4	»
Vin rouge ord. 9 à 12°.....	litre	2.30 à 3.30	
Vin blanc ord. 10 à 11°.....	—	2.70 à 3.50	
Beurre fin.....	kilog.	21 » à 28	»
Beurre ordinaire.....	—	16 » à 20	»
Margarine.....	—	9 » à 11.40	
Camemberts divers.....	pièce	2 » à 4.75	
Roquefort.....	kilog.	14 » à 25	»
Gruyère.....	—	14 » à 22	»
Gorgonzola.....	—	17.50 à 22	»
Parmesan.....	—	19 » à 24	»
Poulet Bresse.....	—	21 » à 24	»
Poulet Toulouse.....	—	17 » à 19	»
Oeufs frais du jour.....	pièce	1 » à 1.20	
Oeufs importation.....	—	0.50 à 0.80	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

L'Ordonnance Souveraine du 28 janvier 1937, publiée au *Journal de Monaco*, le 30 du même mois,

a remplacé, à compter du 1^{er} février courant, l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe d'importation et un certain nombre de taxes uniques, par une taxe sur la circulation des produits comportant deux tarifs (6 % et 2 %).

Pour dégager la portée des nouvelles dispositions, l'Administration croit devoir préciser que la situation des commerçants est actuellement la suivante :

Catégories de Commerçants	Régime des Achats	Régime des Ventes
I ^o Producteurs ne vendant que des produits de leur fabrication ou à leur marque. a) Lorsque le chiffre d'affaires annuel dépasse 300.000 francs. b) Lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 300.000 francs.	En suspension de la taxe de 6 %. Grevés de la taxe de 6 %.	Passibles de la taxe de 6 %, à l'exception des ventes à destination d'autres producteurs soumis à la taxe de 6 % ou de l'exportation. Passibles de la taxe de 2 %.
II ^o Producteurs, commerçants fabriquant ou vendant des produits à leur marque et vendant concurremment des produits d'achat. a) Lorsque le chiffre annuel des ventes de produits fabriqués ou vendus à leur marque excède 300.000 francs. b) Lorsque le chiffre annuel des ventes de produits fabriqués ou vendus à leur marque est inférieur à 300.000 francs.	En suspension de la taxe de 6 %. Grevés de la taxe de 6 %.	Passibles, en totalité, de la taxe de 6 %, à l'exception de celles à destination d'autres producteurs soumis à la taxe de 6 % ou de l'exportation. Produits fabriqués par le producteur : Impôt de 2 %. Autres produits : Franchise.
III ^o Commerçants, producteurs, artisans, ayant pris volontairement la position de producteur.	En suspension de la taxe de 6 %.	Passibles, en totalité, de la taxe de 6 %, à l'exception de celles à destination d'autres producteurs soumis à la taxe de 6 % ou de l'exportation.
IV ^o Commerçants ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.	Grevés de la taxe de 6 %.	Franchise.

Lapin.....	kilog.	13 » à 14 »
Sucre en morceaux.....	—	4.40 à 5 »
Sucre en poudre.....	—	4.40 à 4.80
Chocolat.....	kilog.	9 » à 17 »
Café.....	—	13 » à 30 »
Haricots secs.....	—	3.25 à 6.50
Haricots flageolets.....	—	6 » à 8 »
Pois cassés.....	—	2.50 à 4.50
Lentilles.....	—	2.70 à 9 »
Riz.....	—	1.75 à 6.50
Huile d'olive.....	litre	9.50 à 13 »
Huile d'arachide.....	—	4.90 à 7 »
Savon de Marseille.....	kilog.	3 » à 4.20
Pâtes de Monaco en vrac.....	—	4.40 à 4.80
Pâtes marquées diverses en vrac.....	—	3.95 à 6 »

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 60 le litre ; à domicile : 1 fr. 80 le litre.

INFORMATIONS

Aussitôt qu'il a appris la naissance du Prince Victor-Emmanuel, fils de LL. AA. RR. le Prince et la Princesse de Piémont, S. Exc. le Ministre d'Etat a chargé M. Paul Noghès, Chef de son Secrétariat particulier, de se rendre au Consulat d'Italie, pour exprimer à M. Censi ses félicitations personnelles et celles du Gouvernement Princier.

Le registre ouvert au Consulat d'Italie s'est rapidement couvert de signatures.

S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Bouilloux-Lafont ont reçu à déjeuner, lundi dernier, au Palais du Gouvernement, S. Exc. M^{sr} Rivière, Evêque de Monaco ; S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet, et M^{me} Henry Mauran ; le Consul Général de Monaco à Budapest et M^{me} Walder de Bursák ; le Médecin-Colonel Louët ; la Vicomtesse de Lantshere ; le Marquis et la Marquise de la Passardière.

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

L'encombrement du journal ne nous a pas permis, la semaine dernière, de rendre compte de la belle conférence que la Baronne Orczy a faite le lundi à la Salle du Quai de Plaisance.

La Baronne Orczy, dont l'œuvre romanesque jouit de la plus enviable célébrité en Angleterre et dont certaines œuvres comme le « Mouron rouge » ont été traduites en quatorze langues, a conté avec un charme captivant les amours de deux reines de Grande-Bretagne, Marie Tudor et Elisabeth, toutes deux filles du terrible Henri VIII.

La première, après avoir fait couper la tête à Jeanne Grey qui lui disputait le trône, devint la femme de Philippe II d'Espagne qui la répudia parce qu'il ne pouvait en avoir d'enfants. Mais elle resta passionnément éprise de son mari et, par dépit amoureux, s'il faut en croire la conférencière, persécuta les réformateurs dont elle fit périr plus de trois cents sur le bûcher.

Sa sœur Elisabeth qui voulait pour épitaphe : « Cigit Elisabeth qui vécut et mourut vierge » et que Shakespeare appelait « la belle vestale », fut en réalité une grande et redoutable amoureuse.

Celle qu'un auteur moderne a nommée la Femme sans homme, eut une longue liaison avec Robert Dudley qu'elle fit Comte de Leicester. Amy Robsart que Leicester avait épousée secrètement fut trouvée

la tête écrasée au bas d'un escalier. Marie Stuart fut vraisemblablement aussi la victime d'une rivalité amoureuse. A soixante ans passés, Elisabeth s'éprit du gendre de son ancien favori, le Comte d'Essex. Celui-ci, comme son beau-père, contracta un mariage secret et pour se mettre à l'abri des fureurs de la Reine, partit guerroyer en Espagne, puis en Irlande. Mais, à son retour en Angleterre, Elisabeth le fit décapiter.

Telles sont les sombres histoires que nous a rappelées la Baronne Orczy dont l'érudition et l'art exquis du récit ont été longuement applaudis.

Lundi dernier, c'était le Vicomte Fleury qui occupait la tribune. Il nous a parlé de « deux belles amies politiques de M. de Talleyrand : la Princesse de Vaudémont et la Comtesse de Brionne ». Aristocratie et diplomatie mêlées avaient attiré un public des plus élégants à la Salle de Conférences. On se rappelait d'ailleurs le succès qu'avait obtenu, il y a quelques années, le Vicomte Fleury.

L'aimable conférencier n'a pas déçu l'attente de son auditoire. En termes choisis, il a tracé un portrait très étudié du fameux homme d'État qu'il a tendance à laver des accusations sous lesquelles on accable sa mémoire. Il a rappelé des anecdotes, cité des mots (avec un tel homme, on n'a que l'embaras du choix), dressé la liste des femmes que sa séduction subjuguait, pour s'arrêter plus longuement sur celles qui occupèrent une place particulièrement importante dans sa vie.

Le Vicomte Fleury a été longuement applaudi et vivement félicité.

La conférence de mercredi dernier a été faite par M. Serge Bernstamm, de la Société des Gens de Lettres ; nous avons entendu de nouveau, avec plaisir, ce brillant conférencier littéraire qui est un des orateurs habituels de la Société de Conférences et qu'on écoute toujours avec le plus vif intérêt. M. Serge Bernstamm nous parla de *Cromwell au théâtre*.

Balzac, qui considérait la vie de Cromwell comme « le plus beau sujet de drame dans l'histoire moderne », composa, dans sa jeunesse, à ses débuts dans la carrière littéraire, une tragédie en vers entièrement consacrée au Lord Protecteur, et qui fit dire à Andrieux que l'auteur devait faire *quoique que ce soit, excepté de la littérature*.

Le *Cromwell* de Victor Hugo, œuvre énorme, michelangesque, disproportionnée pour le théâtre, et dans laquelle le chef de file du romantisme jeta à poignée, en prodigue, le grotesque et le sublime, ne vit jamais les feux de la rampe, mais sa préface fit époque. Le héros, nous l'avons tout entier dans ce grand coup de pinceau : *Cromwell, un Attila fait par Machiavel*.

Dans les *Mousquetaires*, Alexandre Dumas père a buriné à son tour, avec maîtrise, la grande et austère figure du vainqueur de Charles I^{er}.

Quant à la première représentation du *Cromwell* de Victor Séjour et Maurice Drack, ce fut un événement des plus parisiens et qui méritait, par les incidents tumultueux qu'elle souleva, une mention toute spéciale, quand bien même la valeur de l'œuvre, pleine de situations puissantes, n'aurait pas justifié l'importance de développement de l'étude que le distingué conférencier lui consacra.

La saisissante, la magistrale figure d'Olivier Cromwell est digne de tenter encore la verve, la fougue créatrices des auteurs dramatiques que n'effraient point les sujets d'envergure. Ce n'est pas pour rien que Bossuet a peint de sa plume d'aigle le caractère de Cromwell, ce Cromwell qui couvrit des qualités éminentes d'un grand roi tous les crimes d'un usurpateur.

Et M. Serge Bernstamm, au cours de son brillant exposé, lut en acteur consommé des scènes capitales extraites des drames de Hugo, Dumas père, Victor Séjour et Maurice Drack.

L'auditoire nombreux et choisi qui assistait à cette excellente conférence applaudit avec enthousiasme et félicita chaleureusement l'orateur.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

Le *Concert de Gala* du mercredi 10 février, était dirigé par M. Henri Rabaud avec cette simple, élégante et haute maîtrise qui distingue particulièrement le compositeur, aussi doué que racé, dont les œuvres de théâtre et de concert font tant d'honneur à l'Ecole musicale française.

Puisqu'une nouvelle occasion nous est offerte de parler de M. Henri Rabaud, répétons que ce maître-musicien, chargé d'honneurs et n'ignorant rien de la gloire, est un éminent dirigeant d'orchestre. On a la sensation, quand il est à la tête d'un orchestre, que M. Rabaud est heureux de mettre son talent de chef, sa vive intelligence de l'art et la vaste connaissance qu'il possède des choses de la musique, au service des ouvrages classiques ou autres. Personne, assurément, n'est plus attentif que lui à mettre en valeur leur caractère, leur couleur, leur originalité, leur signification, à faire rayonner les beautés qu'ils recèlent.

Et ce doit être pour des artistes comme ceux qui composent l'orchestre de Monte-Carlo une véritable satisfaction d'avoir à obéir à un artiste de si complète et raffinée culture, à un tel aristocrate du bâton de qui la suprême distinction se réfléchit jusque dans la manière d'imposer sa volonté.

M. Henri Rabaud conduisit un très remarquable *Divertissement sur des Chansons Russes* de sa façon incontestablement magistrale, la *Symphonie n° 2 en Ut majeur* de Schumann et accompagna, ainsi qu'un musicien de son ordre peut le faire, le *Concerto en Ré* de Brahms que M^{lle} Gioconda de Vito interpréta, sur le violon, avec une science du métier, une sûreté et une impeccabilité d'exécution qui lui valurent applaudissements et rappels.

Le succès remporté par M. Henri Rabaud a été ce qu'il devait être : très unanimement grand. Mais pas plus grandement unanime, cependant, que celui qu'il obtint au *Concert de Gala* du vendredi 12 février, où il dirigea supérieurement la *Symphonie Pastorale* de Beethoven d'inspiration si lumineuse et si suave et qui inonda le cœur d'une joie pure, idéale merveille que suivit une exécution, inoubliable tant elle était parfaite, de la belle et noble *Procession Nocturne*, justement populaire dans le monde musical ; enfin, une très magnifique interprétation de la reine des ouvertures, celle de *Léonore n° 3* de Beethoven, terminait la séance.

Une cantatrice, récemment entendue, ici, M^{lle} Anita Volfer, chanta, non sans bonheur toujours, l'admirable et encore admirable grand air du *Freyschutz* de Weber, puis, joliment, la difficile *Caravane* de Chausson, une *Ariette* de Pergolese, *Zuignung* de Strauss et *Sérénade inutile* de Brahms. Après chacun de ces morceaux, les battements de mains firent leur fracas.

On mentirait si l'on ne convenait pas que les deux *Concerts*, vraiment de *Gala*, qu'illustra de sa présence M. Henri Rabaud, furent deux triomphes.

A. C.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 11 février courant, et en vertu de l'autorisation à elle donnée par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 9 du même mois, enregistrée, la dame Louise-Henriette ISNARD, commerçante, demeurant avec son mari, à Monaco, 6, avenue de Fontvieille, ayant M^e Lambert pour avocat-défenseur, a formé contre le sieur Paul-Pascal-Léon SAISSI, commerçant, son mari, demeurant à Monaco, 6, avenue de Fontvieille et contre le sieur Antoine ORECCHIA, expert comptable, demeurant à Monte-Carlo, pris en sa qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire du dit sieur Paul-Pascal-Léon Saissi, sa demande en séparation de biens.

Pour extrait certifié conforme, délivré à M^e Lambert, avocat-défenseur, en exécution de l'article 821 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 13 février 1937.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

EXTRAIT

Par jugement en date du onze février mil neuf cent trente-sept, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré, le sieur BELLEUVRE,

commerçant à Monaco, 10, rue de la Turbie, en état de faillite dont l'ouverture est fixée au premier juillet mil neuf cent trente-six.

M. Eugène Trotabas, juge du siège, a été nommé juge commissaire et M. Orecchia, syndic de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

**BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO**

**AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 20 Avril 1937, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5° Ratification de nominations d'Administrateurs ;
- 6° Délégation pour l'exercice 1937-1938 ;
- 7° Nomination de trois Administrateurs en remplacement de trois Administrateurs sortants et rééligibles ;
- 8° Ratification de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété ;
- 9° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement où es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 10° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 10 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**HOLDING INTERNATIONALE DES BOIS
(Internationale Holz Holding-Gesellschaft)**

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 16 février 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le treize janvier mil neuf cent trente-sept, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Holding Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions-ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société est une Société « Holding » conformément à la Loi n° 215 du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

Elle a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le remploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ; spécialement, toutes participations dans toutes sociétés et entreprises ayant pour objet la production, la manipulation et le commerce du bois ; l'administration et la réalisation de ces participations et de toutes les garanties et droits s'y rattachant ;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3.

La Société est dénommée : **HOLDING INTERNATIONALE DES BOIS (Internationale Holz Holding-Gesellschaft)**.

ART. 4.

Le siège social est à Monaco.

Il peut être transporté en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix (90) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs (fr. : 5.000.000) ; il est divisé en dix mille (10.000) actions de cinq cents francs (fr. : 500) chacune de valeur nominale, dont deux mille cinq cents (2.500) actions privilégiées de la Série A et numérotées de un (1) à deux mille cinq cent (2.500) et sept mille cinq cents (7.500) actions ordinaires de la Série B et numérotées de deux mille cinq cent un (2.501) à dix mille (10.000).

ART. 7.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraire, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant

les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté, contre espèces, ou au moyen d'apports, soit réduit.

Si le Conseil d'Administration estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen des fonds de réserve extraordinaire, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres, ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent, supérieur ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir. A ce sujet il faut tenir compte des prescriptions de l'article 46.

ART. 9.

Les actions sont versées en numéraire et sont au porteur. Cependant elles sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ou d'un administrateur suppléant ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Les titres d'actions peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés aussi sous forme de certificats comprenant 25, 50, 100, 500 ou 1.000 actions. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 10.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux personnes spécialement déléguées à cet effet, par le Conseil d'Administration. L'une de ces deux signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société ; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

ART. 12.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

ART. 13.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant nominal de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 14.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux, ceci sans préjudice des prescriptions de l'article 54.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 15.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 16.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus

dé se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément par l'usufruit et pour la nue-propriété, le propriétaire continué d'être légitimé pour exercer les droits purement sociétaires (droit de vote, etc.). Quant au droit de vote sur actions gagées, les prescriptions de l'article 35, alinéa 3, sont applicables.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour trois années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

L'Assemblée Générale peut également nommer et désigner à chaque membre du Conseil, un administrateur-suppléant chargé de représenter celui-ci dans le cas où, pour un motif quelconque, il ne pourrait exercer son mandat. L'Assemblée Générale Constitutive nomme les premiers administrateurs et, éventuellement, les administrateurs suppléants.

ART. 18.

A l'expiration des trois premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à une nouvelle nomination.

Ensuite, le Conseil se renouvelle chaque année, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre de ceux en fonctions, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de cinq ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restant tombe à trois. Le Conseil peut également s'adjindre, de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts, le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont la durée du mandat n'est pas expirée, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 19.

Chaque administrateur et chaque administrateur suppléant doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions au moins de la Société, lesquelles doivent être déposées et conservées dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse désignée par le Conseil d'Administration qui détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur (titulaire ou suppléant) et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion de l'administrateur (titulaire ou suppléant), même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs (titulaires ou suppléants). Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 20.

Les administrateurs (titulaires ou suppléants) ne contractent, en raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 21.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président dont les fonctions durent une année et qui peuvent toujours être réélus, mais dont les fonctions cessent sous tous les rapports par la perte de la qualité d'administrateurs. Il peut également nommer des administrateurs-délégués. En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président, ou, à défaut, par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit sur l'initiative du Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président, ou, à défaut, du membre le plus âgé, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation; même en dehors de la Principauté.

Les convocations du Conseil doivent être faites soit par lettre recommandée, soit par télégramme huit jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration doit, également, être réuni sur la motion de deux administrateurs quelconques, qui sont tenus d'en communiquer par écrit la teneur, avec leurs propositions, au Président, ou, à défaut, au Vice-Président ou au membre le plus âgé du Conseil. La convocation doit avoir lieu, au plus tard, dans les trois semaines de la notification ci-dessus, la réunion, au plus tard, dans les quatre semaines de la notification.

L'avis de convocation doit dans tous les cas indiquer le jour, heure et lieu de la réunion, et, autant que possible, les objets portés à l'ordre du jour.

L'invitation de tous les administrateurs et des administrateurs-suppléants et la présence réelle ou la représentation d'au moins la moitié des membres titulaires est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur-suppléant a le droit d'assister à toutes délibérations du Conseil, même si l'administrateur qu'il est appelé éventuellement à suppléer, était présent à la réunion; mais, dans ce cas, il a seulement voix consultative.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du membre président chaque fois la séance est prépondérante.

S'il est empêché d'assister à une séance du Conseil d'Administration et s'il n'a pas de suppléant désigné, et, dans l'affirmative, si le suppléant lui-même était empêché, tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place dans cette séance du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, les administrateurs et leurs suppléants peuvent donner leur vote sur des questions déterminées, par écrit ou par correspondance télégraphique. Dans ce cas, la décision devra parvenir soit au siège social, soit au lieu indiqué pour la réponse dans un délai de trois jours en cas de vote télégraphique et six jours en cas de vote par lettre. Le défaut de réponse dans le dit délai équivaut à un vote négatif.

Des délibérations du Conseil d'Administration peuvent également être prises au moyen d'un procès-verbal-circulaire adressé à tous ses membres et leurs suppléants.

Dans tous les cas, une décision n'est acquise qu'à charge de réunir l'approbation de la majorité des administrateurs titulaires ou suppléants en fonction.

Si le vote de l'administrateur-suppléant était en contradiction avec celui de l'administrateur qu'il est appelé à représenter, la décision de celui-ci serait seule valable. Dans tous les cas où un membre du Conseil d'Administration vote ou doit être considéré comme votant, le vote de l'administrateur-suppléant n'est pas compté.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire, ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans

le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 24.

Tous documents revêtus de la mention de la raison sociale de la Société ainsi que les ventes, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les ordres aux banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont, signés par deux personnes, spécialement déléguées par le Conseil à cet effet et qui apposent leur signature collectivement sous le texte de la raison sociale.

ART. 25.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Il peut notamment décider le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son Vice-Président ou à un de ses membres, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 26.

Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que: prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres, vente ou achat d'actions ou obligations et autres valeurs de Bourse; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisation et compte-rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

ART. 27.

Le Conseil a droit:

- 1° au tantième des bénéfices, stipulé à l'article 48 ci-après, qu'il répartit lui-même entre ses membres suivant qu'il le juge convenable;

- 2° à des jetons individuels de présence, dont l'importance est, chaque année, déterminée par l'Assemblée Générale ordinaire. Ces jetons sont indépendants des émoluments fixes ou proportionnels alloués aux administrateurs-délégués ou directeurs;
- 3° au remboursement des frais de voyage et de séjour de ses membres, pour les affaires sociales.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes.

ART. 28.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires et deux commissaires suppléants actionnaires ou non.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco. Ils sont rééligibles.

ART. 29.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires,

un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport, au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 30.

Les commissaires peuvent, de commun accord, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration, qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires; sinon, ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 31.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, sans exception.

ART. 33.

Au moins une fois par an, il est tenu, au siège social, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 44 et 52 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, par le Président du Conseil d'Administration ou par les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit à Monaco, soit dans toute autre ville où la Principauté de Monaco entretient une Légation ou un Consulat.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital social, en font la demande. La réunion a lieu à la décision du Conseil, soit à Monaco, soit dans toute autre ville où la Principauté de Monaco entretient une Légation ou un Consulat.

ART. 34.

Les convocations aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion indiquant le lieu, jour et heure de la réunion ainsi que les objets portés à l'ordre du jour. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

Tous les administrateurs titulaires et suppléants doivent être avisés, ad personam, en temps opportun, de la convocation des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, avec indication des lieu, jour et heure de la réunion ainsi que des objets portés à l'ordre du jour.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non.

En cas de nantissement d'actions, le droit de vote pour les actions mises en gage est réservé au débiteur engagé.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit

chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés, au siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

ART. 36.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration et signée par deux administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 29 des présents Statuts; ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 37.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou, à défaut, par le membre le plus âgé du Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Président de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Président. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Président, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs, recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les personnes ci-haut mentionnées.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les personnes ci-haut mentionnées.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs.

ART. 40.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure, d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. Les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 41.

Dans les Assemblées Générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ART. 42.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet inter-

valle, il est fait chaque semaine dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Exceptionnellement, aucune délibération, même sur première convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à la dissolution et à la fusion de la Société, prévues à l'article 44, par. 8 ci-après, n'est valable si elle n'a été prise à la majorité des trois quarts du capital social représenté.

ART. 43.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause, ainsi que les administrateurs suppléants. Elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois commissaires aux comptes et deux suppléants dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art 27).

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le renversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 44.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apport, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc...;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° l'émission d'obligations;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle, avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

11° le changement de la dénomination de la Société ;

12° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

13° toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 45.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits de catégories d'actions ou d'actionnaires, ce qui comprend aussi des remboursements sur les actions hors de la procédure de liquidation, ou relative à la concession de traitements de faveur, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par des Assemblées spéciales des porteurs de titres des deux catégories, lesquelles ne délibèrent valablement qu'à la condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont il s'agit.

ART. 46.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 44, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VI

Année Sociale. — Inventaire.

Répartition des bénéfices

ART. 47.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 29 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 48.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris, obligatoirement : l'amortissement des créances, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Sur les bénéfices, il est prélevé dix pour cent (10%) pour la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Sur le surplus il est attribué :

a) dix pour cent (10%) au Conseil d'Administration ;

b) un dividende jusqu'à concurrence de la contre-valeur de deux cent cinquante mille francs suisses (fr. s. : 250.000), aux actions privilégiées de la Série A.

Le solde, s'il y a lieu, est attribué, jusqu'à concurrence de la contre-valeur de cinq cent mille francs suisses (fr. s. : 500.000), à titre de dividende, aux actions de la Série B.

Le reliquat pouvant exister après les attributions ci-dessus est réparti, uniformément, entre toutes les actions sans distinction.

Toutefois l'Assemblée Générale peut décider qu'aucun dividende soit distribué, mais que les fonds disponibles à cet effet soient affectés à d'autres buts.

ART. 49.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué

d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 50.

Le paiement de coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 51.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 52.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée.

En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes des articles 44 et 46 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté.

ART. 53.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire : en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraindre et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 54.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est réparti de la manière suivante : jusqu'à concurrence de la contre-valeur de trois millions de francs suisses, aux actionnaires de la Série A et à concurrence de la contre-valeur d'environ cinq millions de francs suisses aux actionnaires de la Série B. Puis le solde est distribué entre toutes les actions, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 55.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 56.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations, auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées, uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Conditions de la constitution

de la présente Société

ART. 57.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Tout actionnaire aura autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne pourra représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

ART. 58.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X.

Publications.

ART. 59.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du seize février mil neuf cent trente-sept.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du dix-sept février mil neuf cent trente-sept, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, ce jourd'hui même, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 18 février 1937.

LE FONDATEUR.

AVIS

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire de M. Paul SAISSI, commerçant à Monaco, 6, avenue de Fontvieille et rue Grimaldi à Monaco, n° 11^{bis}, sont invités à remettre au liquidateur, M. Antoine Orecchia, 34, boulevard Princesse-Charlotte, villa Mai, Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamés.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 18 février 1937.

DEUXIEME AVIS

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 2 décembre 1936, enregistré, M. Joseph OLIVIE a vendu à M. Gaëtan DELAMARE, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'Agence connu sous le nom d'Office Immobilier et Commercial de Monaco, exploité par le dit M. Olivie, 2, rue Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Nouvelle, 16, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, dans les délais légaux.

Monaco, le 18 février 1937.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quatre février mil neuf cent trente-sept, M. Jean FORGUES, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, a cédé à M^{lle} Hélène-Modeste-Marie MARCHESA-ROSSI, sans profession, demeurant à Menton, Villa Claire, avenue de Verdun, un fonds de commerce de vases, statuettes, bijouterie et autres objets artistiques, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 février 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

ETUDE DE M^e J. LAMBERT
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
36, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Vente sur Saisie Immobilière

Le vendredi 12 mars 1937, à 9 heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente, sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur, de

UNE VILLA

située à Monte-Carlo, Quartier du Ténac, boulevard d'Italie, n° 35, dénommée : Villa Le Réve.

QUALITÉ. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de :

M^{me} Louise LEGRAND, veuve de M. Jean CALVET, sans profession, demeurant à Monaco, boulevard Prince-Rainier, n° 31, pour laquelle domicile est élu à Monaco, en l'étude de M^e Lambert, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Suivant procès-verbal de saisie immobilière de M^e Pissarello, huissier, en date à Monaco du 19 juillet 1935, enregistré, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 22 juillet 1935, volume 6, n° 19. Il a été procédé à la saisie réelle au préjudice de M. Marion CRAWFORD et M^{me} Eva STANHOPE, son épouse, de la villa Le Réve ci-après désignée, et du terrain qui en dépend.

Les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies à l'audience des saisies immobilières, du 27 août 1935, le Tribunal, par son jugement en date du dit jour, enregistré, avait fixé l'adjudication de l'immeuble saisi au jeudi 24 octobre 1935. La vente a été renvoyée, par jugement en date du 24 octobre 1935, au 19 décembre 1935, et par jugement du 19 décembre 1935 au 2 février 1936. La procédure a été à ce moment abandonnée par la

requérante, en raison des sommes qu'elle devait toucher.

M^{me} CALVET n'ayant pas été payée a fait un nouveau commandement par exploit de M^e Sanmori, huissier, en date du 14 novembre 1936, enregistré. M^{me} CALVET a assigné les époux CRAWFORD-STANHOPE et les créanciers inscrits en reprise de poursuite. Par jugement en date du 14 janvier 1937, enregistré, le Tribunal a déclaré la procédure reprise et a fixé la vente au 12 mars 1937, à 9 heures du matin.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

Une villa dénommée villa Le Réve, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, située à Monaco, quartier du Ténac, boulevard d'Italie, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend d'une superficie d'environ 719 mètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 251, partie de la section E et comprenant, sous son ensemble : au midi, le boulevard d'Italie, à l'est, à M. Gastaud, à l'ouest, à la propriété Rigotti, et au nord, à M. Cozozier, telle que la dite villa et terrain sont désignés au cahier des charges dressé par M^e Lambert, et déposé au Greffe Général.

MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, outre les charges, de trois cent mille francs,

ci..... 300.000 fr.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit immeuble, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 15 février 1937.

(Signé :) J. LAMBERT.

Enregistré à Monaco, le 16 février, fo 72, vo. c° 5. Reçu : 5 francs. — (Signé :) MEDECIN.

Société Holding Anonyme Monégasque

QUITTING

Au Capital de 1.000.000 de francs

Siège Social : Villa Marquitta, n° 5, Avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

Messieurs les actionnaires sont convoqués, en Assemblée Générale extraordinaire, pour le lundi 1^{er} mars 1937, à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Dissolution anticipée de la Société ;
- 2^o Nomination d'un liquidateur et fixation de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

Société Civile des Porteurs d'Obligations
de la Société Anonyme "Auto-Riviera"

AVIS

La Société des Porteurs d'Obligations de la Société Auto Riviera, informe les porteurs d'obligations que le 12^e tirage au sort, prévu aux Statuts de cette Société, pour l'amortissement de 415 obligations, aura lieu au siège social, rue des Lilas, à Monte-Carlo, le samedi 20 mars 1937, à 10 heures du matin.

Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie
et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 15 mars 1937, à 15 heures, au siège social, Usine de Fontvieille, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport de la Commission de Surveillance ;
- 3^o Lecture et approbation des comptes de l'exercice 1936, et quitus aux administrateurs ;
- 4^o Répartition des bénéfices et fixation du dividende, s'il y a lieu ;
- 5^o Nomination de deux administrateurs et fixation des jetons de présence ;
- 6^o Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leur rémunération ;
- 7^o Autorisation à accorder aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Aux termes de l'article 45 des Statuts, tout actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de cette Assemblée.

Messieurs les actionnaires sont spécialement avisés que, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres trois jours avant la réunion, au siège social, à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivaldra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

DEUXIEME FOIRE DE NICE

A l'occasion de la 2^{me} Foire qui doit avoir lieu à Nice, du 13 au 28 février 1937, la Compagnie des Chemins de Fer P.-L.-M. délivrera, en toutes classes, les 13 et 14, 20 et 21, 27 et 28 février 1937, des billets aller et retour à prix réduits (réduction de 50 %) aux Conditions des Dispositions Diverses — Titre IV.

Ces billets utilisables dans tous les trains du service régulier, dans les mêmes conditions que les billets ordinaires, seront délivrés pour Nice, par toutes les gares situées sur les sections de ligne de :

Marseille à Nice ; Vintimille à Nice ; Breil à Nice par Sospel ; Cannes à Grasse ; Les Arcs à Draguignan ; Aubagne à la Barque ; Carnoules à Gardanne ; Aix-en-Provence inclus à Marseille via Septèmes ; La Pauline aux Salins d'Hyères.

Ces billets comportent une réduction de 50 % sur chacun des trajets simples d'aller et retour.

Les enfants de 3 à 7 ans paient la moitié des prix ainsi fixés.

Le voyage de retour devra s'effectuer, au plus tard, par les derniers trains partant de Nice, dans la journée du :

15 février pour les billets délivrés les 13 et 14 février ; 22 février pour les billets délivrés les 20 et 21 février ; 1^{er} mars pour les billets délivrés les 27 et 28 février.

Ces billets ne comportent pas la faculté d'arrêt en cours de route.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 53592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5 % 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.